21 nov 88

# ARRESTÉ DE L'ORDRE DES AVOCATS DU PRÉSIDIAL D'ANGERS,

*En Réponse au Mémoire de la* Commission Intermédiaire *de l'Assemblée Provinciale de l'Anjou, ayant pour titre :*

MÉMOIRE POUR LE RÉTABLISSEMENT DES ÉTATS PARTICULIERS DE LA PROVINCE.





A ANGERS,
De l'Imprimerie de PAVIE. 1788.



# ARRESTÉ DE L'ORDRE DES AVOCATS DU PRESIDIAL D'ANGERS.

AUJOURD'HUI 21 Novembre 1788, en l'Assemblée de l'Ordre des Avocats convoqués par bulletins, et tenue dans la Salle d'Audience, sur les neuf heures du matin, où étoient et assistoient MM. Turpin du Geniebre, et Gastineau du Planti, Bâtonniers; Beguier, Guillebault, Prevôt de la Chauvelliere, Fleuriot, Bardoul, Brévet, Raimbault, Guerin des Brosses, Delaunay l'aîné, Viger, Delaunay le jeune, Prevôt le jeune, Bancelin, et Chesneau.

Me. Gastineau, Bâtonnier, a dit que le Secrétaire de la COMMISSION INTERMÉDIAIRE lui avoit adressé un Mémoire sur le rétablissement des Etats Particuliers de cette Province, et l'avoit prié de le communiquer à son Ordre.

Lecture prise du Mémoire, et la matiere mise en délibération, l'Ordre a dit que le rétablissement des Etats-Provinciaux est utile, et qu'on doit des actions de graces aux Citoyens éclairés qui en ont conçu l'idée ;

Mais que les Avocats voués, par état, au service de la Patrie, et Défenseurs nés des droits et des intérêts du Peuple, observent que le suffrage du *Tiers-Etat*, ses ressources et sa puissance ont été comptés et reconnus dès le premier âge de la Monarchie.

Que tous les monumens historiques attestent que, sous Charlemagne, le *Tiers-Etat* étoit convoqué aux Assemblées générales de la Nation, et qu'il y délibéroit avec le Clergé et la Noblesse.

Que si, au déclin de la seconde race de nos Rois, et au commencement de la troisieme, dans des temps de troubles, de confusion et d'anarchie, les grand Vas-

saux imposerent le joug de la servitude à quelques hommes libres, les Successeurs de Hugues-Capet, en affranchissant les serfs, et en établissant les Communes, régénérerent le caractere et l'énergie du Peuple ;

Que si, depuis cette révolution, le Tiers-Etat, toujours appellé aux Assemblées nationales, y a déployé vainement sa vigueur et ses lumieres, c'est que ne formant que le tiers de l'Assemblée, sa voix et ses réclamations ont été étouffées par les deux autres tiers Privilégiés ;

Qu'il importe infiniment au Tiers-Etat grévé de la plus grande et de la plus accablante partie des Charges publiques, de composer, au moins, la moitié des Députés aux Etats de la Province ;

Qu'inutilement le Tiers obtiendroit d'être égal aux deux Corps privilégiés, si les voix se comptoient par ordre, et non par têtes ;

Que l'on doit établir comme bâse invariable et constitutionnelle des Etats-Provinciaux, que nul Privilégié ne pourra devenir Membre du Tiers-Etat ;

Que si, dans quelques Assemblées, le Tiers-Etat a été représenté par des Privilégiés, on doit peut-être imputer à ce choix qui le

privoit de ses vrais Représentans, le peu de succès de ses doléances et de ses prétentions;

Que si l'Assemblée Provinciale d'Anjou a nommé des Privilégiés dans le Tiers, avec la clause, *sans tirer à conséquence*, c'est une atteinte d'autant plus dangereuse portée à son régime constitutionnel, que le choix qu'elle a fait, semble, en quelque sorte, consacrer l'abus, et légitimer l'infraction à la regle;

Que le rétablissement proposé, intéressant l'Ordre entier des non-Privilégiés, MM. de la Commission Intermédiaire sont priés de faire part de leurs projets aux différens Corps de la Commune; et au moyen de ce que les grands objets d'administration qu'ils traitent, et que leur amour pour le bien public multiplie encore, ne leur permettront peut-être pas de se livrer à ce nouveau genre de travail; les Avocats s'en chargeront. Heureux si le succès répond à leur zele, et s'ils peuvent coopérer au *rétablissement des Etats-Particuliers de la Province*, qu'ils jugent très-utiles, et qu'ils demandent à condition!

1°. Que les Corps, Compagnies, Communautés, Corporations Municipalités des vil-

les et des Campagnes, qui forment l'Ordre des non-Privilégiés, seront préalablement consultés ;

2°. Que les Membres du Tiers-Etat composeront au moins la moitié de l'Assemblée générale de la Province ;

3°. Que les voix seront comptées par têtes, et non par ordres ;

4° Que nul Ecclésiastique, Noble, ou Privilégié, appartenant même à des corps et Communautés, ne pourra être admis dans les assemblées générales et particulieres du Tiers-Etat de la Province, comme Membre du Tiers-Etat.

L'Ordre a décidé que la présente Délibération seroit communiquée à Messieurs les Officiers Municipaux de cette ville, et qu'ils seroient priés d'aviser incessamment aux moyens d'assembler les Corps et Communautés, pour délibérer.

Il a, en outre, été arrêté que Messieurs de la Commission Intermédiaire seroient remerciés en la personne de Messieurs les Procureurs-Syndics, de ce qu'ils ont bien voulu s'occuper d'un objet aussi important.

F I N.